



Luxembourg, le 14 OCT. 2022

Luxplan S.A.
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

RECOMMANDE

Avec avis de réception

N/Réf. : 103499

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Am Hau à Pontpierre » sur le territoire de la commune de Mondercange – Demande de vérification préliminaire - Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 22 juillet 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'une zone d'activités dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale de 3.2 ha, en vue de créer un nouveau concessionnaire automobile Mercedes-Benz comprenant 3 bâtiments avec entrepôts (de voitures, de pneus et de carrosserie), salles d'exposition, bureaux, ateliers, cabines de peinture et parkings (aérien et souterrain). Le projet figure comme construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000m² et 100'000m² et comme construction de parking à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet d'aménagement sur des terres actuellement partiellement occupées et artificialisées,

- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- de la nature, de l'intensité et de la complexité de l'impact pouvant être compensé et/ou atténué en partie à proximité du périmètre du projet,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières, etc.) du projet urbain limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (par exemple par le phasage et la gestion appropriée du chantier).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement